

ARRETE DU MAIRE n° 85/2017

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE HEBDOMMAIRE

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU les articles L 2542-1 à L 2542-13 et L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU les Décrets Ministériels n° 2009 194 du 18 février 2009 et n° 2009 1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes; vu l'Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes
- VU l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale, et aux denrées alimentaires en contenant,
- VU l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animales et denrées alimentaires en contenant,
- VU l'Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 (uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant),
- VU le Décret n° 551126 du 19 août 1955 modifié par le Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes,

CONSIDERANT que l'organisation du marché hebdomadaire Place de l'Hôtel de Ville rend nécessaire la mise en place d'une réglementation adaptée ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire de Dannemarie qui a lieu :

**LES SAMEDIS de 8 heures à 13 heures
Place de l'Hôtel de Ville à Dannemarie**

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits tous les samedis de 07 heures à 13 heures 30 Place de l'Hôtel de Ville : de l'intersection avec la rue neuve jusqu'à l'intersection avec la rue des jardins, ainsi que devant l'Hôtel de Ville.

Article 3 : Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement sur les marchés doit remplir les conditions suivantes :

- être majeure
- justifier de l'inscription au registre du commerce ou registre des métiers
- être en mesure de présenter la carte d'identité professionnelle (C.N.S. ambulant) ou du livret de circulation (C.N.S. forain S.D.F.) Les commerçants pratiquant le marché mais étant aussi boutiquiers, ne pouvant obtenir, en l'état actuel de la réglementation, la carte d'identité professionnelle de C.N.S., devront justifier de cette position :

- extrait du registre du commerce avec mention de la raison sociale et de l'adresse du point de vente sédentaire. Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, sont autorisées à débiter. Elles devront justifier de leur qualité de producteurs :
- justification de l'inscription à la Chambre d'Agriculture ou à la Mutualité Sociale Agricole. Tous les autres usagers doivent pouvoir justifier, conformément aux textes en vigueur, de la provenance de leurs marchandises par la production de factures (A. 37-ID de l'ordonnance du 30 juin 1945).
- aucune place ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.
- fournir un récépissé d'inscription au rôle de la taxe professionnelle
- POUR LES PRODUCTEURS MARAICHERS, fournir un certificat de production, délivré par le Maire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain de production.

Le service municipal procédera annuellement à un contrôle des papiers réglementaires.

Article 4 : Sont applicables au marché, les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur le marché doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et déposer dans les sacs en plastique ou en papier de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers pendant la tenue du marché.

Il en est de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera sanctionné par les services de Police sans préjudice de sanctions administratives.

Toute infraction, si elle est répétée, entraînera sans autres formes, l'exclusion du marché.

Article 5 : La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire - par les services techniques de la commune.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Dannemarie
- La Police Municipale
- La Brigade Verte
- Les services techniques de la commune

A Dannemarie, Le 26 avril 2016.

Le Maire :
Paul MUMBACH

